

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**PROCES-VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. L. MALGRAND, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO CAUX, M. M. ANQUEZ, M. J. GAL, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, M. J-F DEBIOL, Mme I. COLAIN, M. D. MACHEDA, M. J-Y.PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. J. DUSSAIX qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
Mme K. CARTIER qui donne pouvoir à M. S. PEPIN
Mme S. DONAT-MAGNIN qui donne pouvoir à M. J-M. DELISLE
M. Q. MONNET qui donne pouvoir à M. J. GAL
M. L. MAGANA qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT
Mme J. VICENTE

Etaient absentes :

Mme S. KHELIFI
Mme F. PAKIREL

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 26

Nombre de présents : 21
Date de convocation : 12.12.2024

DELV2024_S701 : ARRETE COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Monsieur le maire expose,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2225-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0009 du 23 février 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie susvisé, le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques à prendre en compte à l'échelle du territoire et les besoins en eau pour y répondre.

Il fixe la liste des points d'eau incendie (PEI) qui concourent à la défense extérieure contre l'incendie publique. Cette liste intègre les PEI privés qui feront l'objet d'une convention pour leur utilisation publique.

La liste des PEI qui participent à la défense extérieure contre l'incendie publique est présentée en annexe 1.

En fonction de l'analyse des risques, le présent arrêté fixe pour chaque point d'eau incendie :

- son numéro attribué par le service de défense extérieure contre l'incendie ;
- sa localisation sous forme de coordonnées géographiques (Lambert 93) et d'une adresse ;
- son statut, public ou privé
- son type
- ses performances attendues au regard du risque qu'il défend (caractéristique cible)

Les PEI sont classés en quatre catégories en fonction de leurs caractéristiques intrinsèques à savoir :

- Sans remarque : cela signifie que le PEI se situe à proximité d'une voirie et que son débit est supérieur aux 30 m³/h exigées par le règlement départemental de DECI ;
- Non placé ou non raccroché: cela signifie que le PEI est situé à plus de 20 mètres d'une route (distance maximale permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie) ;
- Privé : cela signifie que le PEI est situé dans une enceinte privée. Le PEI privé peut servir à la DECI après convention entre la commune et le propriétaire ;
- Insuffisant : cela signifie que le PEI a un débit inférieur aux 30 m³/h exigées par le règlement départemental de DECI.

Cette liste est mise à jour systématiquement, à l'initiative du service de défense contre l'incendie, pour chaque création, suppression ou modification d'un point d'eau incendie.

ARTICLE 3 – Localisation des points d'eau incendie et recensement des risques

La localisation des PEI ainsi que le recensement des risques sont présentés en annexe 2.

Cette cartographie identifie les conformités, carences ou non conformités de la défense incendie sur la commune.

La couverture de DECI est jugée :

- Conforme lorsque le bâtiment est situé à proximité d'une route et d'un ou plusieurs PEI pouvant couvrir le risque ;
- Insuffisante lorsque le bâtiment est situé à proximité d'une route et d'un ou plusieurs PEI mais que les caractéristiques techniques des PEI à proximité sont insuffisantes au vu du risque ;
- Non conforme lorsque le bâtiment est situé à proximité d'une route et d'un ou plusieurs PEI mais que ce ou ces PEI ne respectent pas le débit minimum exigé par le règlement départemental de DECI (30 m³/h).

La distance entre un bâtiment et un ou plusieurs PEI est jugée non conforme lorsqu'elle ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté départemental de DECI.

Les bâtiments sont dits non raccrochés lorsque ces derniers sont situés à plus de 80 mètres du réseau routier. Cette distance correspond à l'établissement d'une ligne de refoulement de 2 tuyaux de 70mm et de 2 tuyaux de 45mm (distance opérationnelle pour l'extinction d'un feu depuis une route).

ARTICLE 4 – Information réciproque de l'autorité de police, du service de défense contre l'incendie et du SDIS de la Haute-Savoie

La création et la modification d'un PEI font systématiquement l'objet d'un procès-verbal de réception dont le modèle est disponible à partir du site internet du SDIS de la Haute-Savoie.

Ce procès-verbal est conservé par le service de défense extérieure contre l'incendie. Une copie est transmise au SDIS de la Haute-Savoie qui est chargé de la mise à jour de la base de données départementale PEI ainsi qu'à l'autorité de police.

La suppression et le déplacement d'un PEI font l'objet d'une information obligatoire du SDIS de la Haute-Savoie pour assurer la mise à jour de la base de données départementale des points d'eau incendie ainsi que de l'autorité de police.

ARTICLE 5 – Maintenance, entretien et contrôle technique des PEI

L'aménagement, l'entretien et la maintenance des PEI est à la charge du service de défense extérieure contre l'incendie.

Ce service a la charge de procéder ou faire procéder aux contrôles techniques périodiques des PEI publics ainsi que ceux qui font l'objet d'une convention avec des propriétaires privés.

Ces contrôles sont réalisés en complémentarité avec les reconnaissances opérationnelles assurées par le SDIS de la Haute-Savoie, à sa charge.

Les opérations de maintenance, d'entretien et de contrôle technique des PEI privés qui ne participent pas à la défense extérieure contre l'incendie publique sont réalisées par leur propriétaire, à leur charge, dans les conditions fixées par le règlement départemental susvisé.

Le service de DECI centralise les résultats des contrôles techniques des PEI publics et privés. Ces résultats sont transmis annuellement, avant le 31 décembre de l'année en cours, au SDIS de la Haute-Savoie dans les conditions fixées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Une copie de ces résultats est accessible à l'autorité de police.

ARTICLE 6 – Gestion des situations de carence de la défense extérieure contre l'incendie.

Le SDIS de la Haute-Savoie est informé de l'indisponibilité permanente ou temporaire des points d'eau incendie.

Cette indisponibilité peut être programmée, dans le cadre d'actions de maintenance de PEI ou du réseau d'alimentation en eau potable par exemples, ou inopinée, en cas de défaillance accidentelle.

Dans tous les cas, l'information est transmise au SDIS de la Haute-Savoie, par voie électronique, à l'adresse DECI@SDIS74.fr.

Cette information comporte :

- la liste des PEI indisponibles
- la date de début d'indisponibilité
- le motif d'indisponibilité
- la date de remise en fonction prévisible.

Une information à la même adresse électronique signale la remise en disponibilité des points d'eau incendie.

ARTICLE 7 – Signalisation particulière des PEI

En complément des dispositions fixées par le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, les signalisations des PEI seront assurées par des numérotations adhésives prévues à cet effet portant les caractéristiques suivantes :

- hauteur : 7,5 cm
- largeur : 13,5 cm
- Couleur de fond : rouge

- Couleur des numéros : blanc.

Les signalisations seront visibles depuis les voiries et quel que soit les conditions météorologiques.

ARTICLE 8 – Utilisations annexes des points d'eau incendie

L'usage des PEI est exclusivement réservé à la défense incendie. Toute autre utilisation des PEI est sanctionnée conformément aux tarifs en vigueur sur la commune. Pour mémoire, une borne de puisage est installée au centre technique municipal sis rue du Marcelly. Cette borne de puisage permet de ravitailler les engins qui travaillent sur la commune de Scionzier.

ARTICLE 9 – Modalités de mise à jour du présent arrêté

Le présent arrêté est mis à jour à l'initiative de l'autorité de police lorsque l'évolution des règles qui l'encadrent le justifie.

L'annexe relative à la liste des PEI est actualisée par l'autorité de police à l'initiative du service de défense extérieure contre l'incendie à chaque modification ou pesée des PEI soit au maximum tous les deux ans.

Le conseil municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2225-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0009 du 23 février 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

PREND ACTE de la liste ci-jointe des PEI de la commune de Scionzier ainsi que leurs caractéristiques en corrélation des risques qu'ils couvrent.

DELV2024_S702: DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2021-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

➤ Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau : 0,43 € HT/m³ ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

➤ Une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » ;

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau : 0,05 €/m³ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43€/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Les modalités d'application de ces nouveaux tarifs sont définies par la loi de finances 2024. Toutefois, les arbitrages de la loi de finances 2025 ne sont à ce jour pas connus et peuvent influencer sur la base de facturation de ces nouvelles redevances.

A la demande de Monsieur Jean-François DEBIOL sur l'obligation de prendre cette délibération, il lui est répondu qu'il s'agit d'une évolution réglementaire ordonnée par l'Etat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à 0,01 €HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **DECIDE DE METTRE EN PLACE** la redevance consommation d'eau potable à 0,43 €HT/m³ devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

DELV2024_S703 : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE RESEAUX D'EAUX USEES, D'EAU POTABLE, D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS ET DE VOIRIE SUR LA RUE DU PRE ROUGE ET LA RUE SAINT HIPPOLYTE A SCIONZIER

Vu les articles L2113-1, L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande publique relatifs au groupement de commandes ;

Un programme de travaux pour la réalisation de travaux de réseaux d'eaux usées, d'eau potable, d'enfouissement des réseaux secs et de voirie sur la rue du Pré Rouge et la rue Saint Hippolyte à Scionzier.

Ces travaux font appels aux compétences de 3 collectivités, la Commune de Scionzier, le SYANE et la Communauté de Communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES.

L'objet des travaux est le changement de la conduite d'eau potable, la mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, l'enfouissement des réseaux secs ainsi que la réfection des enrobés.

Le projet est allotit de la façon suivante :

Lot 1 : terrassement et VRD

- Partie 1a : terrassement et VRD part commune de Scionzier
- Partie 1b : terrassement et VRD part Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes
- Partie 1c : terrassement et VRD part SYANE

Lot 2 : travaux revêtements bitumineux

- Partie 2a : travaux revêtements bitumineux part commune de Scionzier
- Partie 2b : travaux revêtements bitumineux part Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes
- Partie 2c : travaux revêtements bitumineux part SYANE

Lot 3 : Fonçage

- Partie 3a : Fonçage part commune de Scionzier
- Partie 3b : Fonçage part Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Lot 4 : Travaux de génie électrique

- Lot 4a : travaux de génie électrique part SYANE

Le coût des travaux est réparti entre les 3 maîtres d'ouvrages dont le montant des travaux déterminera la clé de répartition entre les différents maîtres d'ouvrage pour le paiement des coûts de frais d'huissier, des frais de publication , des frais du coordinateur SPS ainsi que des frais annexes.

Il est précisé que concernant la maîtrise d'œuvre, la 2CCAM, le SYANE et la mairie de Scionzier paient chacun leurs parts.

La commune de Scionzier aura la charge de réaliser les consultations des entreprises d'achat public.

La commission MAPA du groupement de commande sera composée des représentants de la commune de Scionzier, de la commission MAPA de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes composée du Vice Président en charge de l'assainissement, du maire de la commune concernée par l'opération et des services opérationnels en charge du dossier ainsi que de la commission du Syane.

A la demande de Madame Alice DUFOUR, il est précisé que le programme de construction prévoit la création de 100 logements.

Sur ce sujet, Madame A DUFOUR souligne que la commune doit être attentive sur son niveau de construction de logements sociaux pour ne pas aggraver le déficit et éviter une augmentation de la taxe SRU.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commande composé de la 2CCAM, du SYANE et de la commune de Scionzier, afin de réaliser les travaux de voirie et réseaux divers ;
- **APPROUVE** le projet de convention constitutive du dit groupement présenté ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

DELV2024_S704: PLAN DE FINANCEMENT AVEC LE SYANE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE DU PRE ROUGE

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2025, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération d'aménagement de la rue du Pré Rouge figurant sur le tableau en annexe :

- D'un montant de 247 219,86 € TTC ;
- Avec une participation financière communale s'élevant à 153 882,50 € TTC ;
- Et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à 5 933,28 € TTC.

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune de Scionzier :

- Approuve le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée ;
- S'engage à verser au Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement et sa répartition financière :
 - o d'un montant de 247 219,86 € TTC ;
 - o avec une participation financière communale s'élevant à 153 882,50 € TTC ;
 - o et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à 5 933,28 € TTC.
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit 5 933,28 € sous forme de fonds propres après la réception par le Syane de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération ;

- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le Syane de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit 123 106,00 €. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif.

DELV2024_S705 : AVENANT 01 A LA CONVENTION DE CESSION DE CHALEUR AVEC LA COMMUNE DE SCIONZIER POUR LE QUARTIER DU CROZET

VU l'article R.2122-3 du code de la Commande Publique

VU la délibération N°DELV2023_S202 du 15 février 2023 relative à la signature d'une convention d'export de chaleur au profit du quartier du Crozet

VU la délibération N°DELV2024_S601 du 13 novembre 2024 relative à l'attribution du marché de délégation de service public pour la gestion du chauffage urbain du Crozet.

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Commune de Cluses a conclu une convention de délégation de service public avec Cluses Energie le 23 octobre 2019 ayant pour objet la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de Cluses.

La Ville de Scionzier dispose d'un réseau de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire du quartier du Crozet dont une partie de la production de chaleur provient du réseau de chaleur de Cluses Energie et une autre source de chaleur provient des chaudières gaz situées à la chaufferie du Crozet.

Dans le cadre de l'attribution du nouveau contrat de concession de gestion du réseau de chaleur urbain du quartier du Crozet avec la société DALKIA, il est prévu que la source de chaleur exclusive du quartier du Crozet provienne du réseau de Cluses Energie à compter du 01 janvier 2025.

A ce titre, il convient de modifier les conditions de cession de chaleur, majoritairement renouvelable, entre Cluses Energie et Dalkia pour bénéficier d'une fourniture de chaleur continue sans période d'effacement tout au long de l'année.

Il est rappelé que l'export de chaleur au profit du quartier du Crozet est entériné jusqu'au 22 octobre 2044.

Monsieur Georges PERRISSIN-FABERT fait remarquer une erreur dans la transcription de l'identité du signataire de la commune au sein de la convention. Il est pris acte de cette observation pour rectifier cette convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant N°01 de la convention de cession de chaleur entre Cluses Energie, Dalkia et la commune de Scionzier ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

DELV2024_S706 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT – INVESTISSEMENT – EXERCICE 2025

En application des dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les crédits gérés dans des autorisations de programmes.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser jusqu'à la date d'adoption des budgets primitifs 2025, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, précisions faites que les crédits concernés reçoivent les montants et affectations suivantes :

	BUDGET VILLE	BUDGET ANNEXE EAU
Immobilisations incorporelles (frais d'étude)	62 000 €	
Immobilisation corporelles (travaux, fonciers, matériels)	760 000 €	110 000 €
Autres immobilisations financières (EPF 74)	30 000 €	
TOTAL	852 000 €	110 000 €

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire ou représentant à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement jusqu'au terme de son présent mandat et dans les limites ci-dessus exposées.

DELV2024_S707: FINANCES – BUDGET PRINCIPAL DECISION MODIFICATIVE

Il est rappelé au conseil municipal qu'il appartient à l'assemblée délibérante de procéder à des ajustements de crédits en recettes et en dépenses.

Dans ce cadre, et au vu de l'état de l'actif ci-joint, le conseil municipal est appelé à procéder aux opérations d'ordre suivantes :

INVESTISSEMENT	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	DEPENSES		RECETTES	
				+	-	+	-
AMORTISSEMENT	042	6811	1	44 030			
	040	28128	1			44 030	

	Chapitre	Article	Fonction	Service	Dépenses		Recettes	
					+	-	+	-
Fonctionnement	66	6688	020	Compta en attente		-44 030		
Investissement	13	1312	588	Quartier crozet				-44 030

En conséquence, et conformément aux écritures ci-dessus, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les opérations comptables ci-dessus ;
- **APPROUVE** la création de la dépense et de la recette correspondante ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération

DELV2024_S708 : FINANCES – BUDGET ANNEXE EAU DECISION MODIFICATIVE

Il est rappelé au conseil municipal qu'il appartient à l'assemblée délibérante de procéder à des ajustements de crédits en recettes et en dépenses.

Dans ce cadre, le conseil municipal est appelé à procéder aux opérations comptables suivantes portant sur l'amortissement relatif à l'acquisition de matériel industriels de détections de fuites sur le réseau d'eau potable :

INVESTISSEMENT	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	DEPENSES		RECETTES	
				+	-	+	-
AMORTISSEMENT	042	6811	1	10 230.56			
	042	6811	1	92.87			
	040	28154	1			10 230.56	
	040	28156	1				92.87

	Chapitre	Article	Dépenses		Recettes	
			+	-	+	-
Fonctionnement	023	023		10 323,43		
Investissement	021	021				10 323,43

En conséquence, et conformément aux écritures ci-dessus, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les opérations comptables ci-dessus ;
- **APPROUVE** la création de la dépense et de la recette correspondante ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération

DELV2024_S709 : RESSOURCES HUMAINES - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Il est rappelé au conseil que les collectivités territoriales peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire :

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et des conclusions issues de l'accord collectif national portant réforme de la protection complémentaire des agents publics territoriaux du 11/07/2023.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).
- ✓

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales :

✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Dans ces conditions, le conseil municipal doit se prononcer :

- ✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque procédure de labellisation ou convention de participation
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 7 novembre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de participer au risque santé et au risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **DECIDE** de retenir la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance ;
- **DECIDE** de verser un montant de participation selon les modalités suivantes :

Pour la participation à la complémentaire santé :

- 25 € par mois et par agent titulaire et contractuel relevant de la catégorie C
- 20 € par mois et par agent titulaire et contractuel relevant de la catégorie B
- 15 € par mois et par agent titulaire et contractuel relevant de la catégorie A

Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :

- 20 € par mois et par agent titulaire et contractuel relevant de la catégorie C
- 15 € par mois et par agent titulaire et contractuel relevant de la catégorie B
- 7 € par mois et par agent titulaire et contractuel relevant de la catégorie A

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget 2025 ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche utile à l'application de la présente délibération.

DELV2024_S710 : RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EFFECTIFS

Il est rappelé au conseil municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans ce cadre, et en fonction de l'évolution des besoins en personnel et des nécessités de service, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs du personnel communal de la manière suivante :

- au sein du service de la police municipale afin de positionner un agent, en situation de détachement, sur un grade, un échelon et un indice équivalent ;
- au sein de la direction des services techniques afin de nommer le directeur des services techniques sur le grade d'ingénieur territorial conformément à la réussite de son examen professionnel d'accès (promotion par voie interne) en date du 5 décembre 2024 ;

DELV2024_S711: RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EFFECTIFS – REGIE DES EAUX

Il est rappelé au Conseil municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans ce cadre, et en fonction de l'évolution des besoins en personnel et des nécessités de service, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs du personnel communal affecté à la régie municipale des eaux de la manière suivante :

- un emploi responsable en charge de la direction de la régie ;
- trois emplois d'agents techniques de maintenance et d'intervention ;
- un emploi administratif en charge de la relation avec le usagers du service public et de la facturation

SERVICE	FILIERE	CATEGORIE	GRADE	Type de temps de travail	Nombre
SECTEUR ADMINISTRATIF					
Direction de la Régie	Technique	B	Technicien Principal	Temps complet	1
Direction de la Régie – Facturation	Technique	C	Adjoint technique	Temps complet	1
SECTEUR TECHNIQUE					
Exploitation et maintenance	Technique	C	Adjoint technique principale de 2 ^{ème} classe	Temps complet	1
	Technique	C	Adjoint technique	Temps complet	2

Dans ces conditions, le Conseil municipal est appelé à modifier son tableau des effectifs selon les modalités ci-dessus et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** la création des emplois ci-dessus référencés et inscrire les crédits correspondants ;

SERVICE	FILIERE	CATEGORIE	GRADE	Type de temps de travail	Nombre
Direction générale des services – police municipale	Agent de police municipale	C	Brigadier chef principal	Temps complet	1
Direction des services techniques	Technique	A	Ingénieur territorial	Temps complet	1

Dans ces conditions, le Conseil municipal est appelé à modifier son tableau des effectifs selon les modalités ci-dessus et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** la création des emplois ci-dessus référencés et inscrire les crédits correspondants ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération

Le Maire,

Sandro PEPIN

